



# Recueil des lois fédérales

---

N° 9 12 mars 1985

- 294 Emoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses
- 300 Fixation des loyers de logements objet de l'aide fédérale
- 301 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie. O (1/85)
- 303 Coopération au développement et aide humanitaire internationales
- 304 Importation temporaire des véhicules routiers privés. Convention douanière
- 305 Protection du droit d'organisation et procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. Convention n° 151
- 306 Organisation du service de l'emploi. Convention n° 88
- 307 Norme minimum de la sécurité sociale. Convention n° 102
- 308 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Convention n° 128
- 309 Egalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail. Convention internationale n° 19
- 310 Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Acte constitutif
- 311 Création du Fonds international de développement agricole. Accord
- 312 Errata: Ordonnance établissant un contrat-type de travail pour les éducateurs employés dans des foyers et internats

# **Ordonnance sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses**

du 30 janvier 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>1)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article premier** Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les prestations des représentations diplomatiques et consulaires suisses.

### **Art. 2** Régime des émoluments

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter un émolument celui qui demande une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

<sup>2</sup> Si l'émolument exigible pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

### **Art. 3** Exemption d'émolument

<sup>1</sup> Les autorités de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation en leur propre faveur.

<sup>2</sup> La Fondation Pro Helvetia, le Secrétariat des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique et l'Office national suisse du tourisme ne sont pas soumis au paiement d'émoluments à moins qu'ils puissent exiger de tiers une rémunération pour la prestation.

<sup>3</sup> Lorsqu'il demande la prestation dans le cadre de tâches générales et d'actions en faveur de la promotion à l'exportation, l'Office suisse d'expansion commerciale n'est pas soumis au paiement d'émoluments à moins qu'il puisse exiger de tiers une rémunération pour cette prestation. Le Département fédéral des affaires étrangères règle, au besoin, les cas particuliers.

**RS 191.11**

<sup>1)</sup> **RS 611.01**

<sup>4</sup> Si des prestations fournies à des particuliers le sont dans un intérêt public notoire, le Département fédéral des affaires étrangères décide dans quelle mesure des émoluments doivent être perçus.

#### **Art. 4** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments exigibles pour les prestations sont calculés selon les taux fixés à cet effet.

<sup>2</sup> Lorsqu'aucun taux n'a été fixé pour des émoluments, ceux-ci sont calculés *prorata temporis*.

#### **Art. 5** Supplément d'émolument

Pour les prestations qui, sur demande, sont effectuées d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, les représentations peuvent percevoir des suppléments jusqu'à concurrence de 30 pour cent de l'émolument de base.

#### **Art. 6** Débours

<sup>1</sup> Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex;
- b. Les frais de déplacement et de transport;
- c. Les frais pour la réunion de documentation;
- d. Les frais afférents aux travaux que les représentations confient à des tiers.

<sup>2</sup> Les autorités et les institutions exemptées du paiement des émoluments selon l'article 3 remboursent les débours. Font exception ceux qui sont énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, lorsqu'ils sont causés par une communication directe entre les représentations et les autorités ou, les institutions concernées.

#### **Art. 7** Devis

Lorsque les prestations sont onéreuses, les représentations ou le Département fédéral des affaires étrangères informent préalablement l'assujetti des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

#### **Art. 8** Avance; facture intermédiaire

L'assujetti peut être astreint au versement d'une avance appropriée sur l'émolument et les débours probables ainsi qu'au règlement d'une facture intermédiaire.

**Art. 9** Décision d'émolument et voies de droit

- <sup>1</sup> La décision d'émolument est prise en principe sitôt la prestation fournie.  
<sup>2</sup> La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours au Secrétariat général du Département fédéral des affaires étrangères. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative fédérale sont applicables.

**Art. 10** Echéance

- <sup>1</sup> L'émolument est échu:  
a. Dès la notification de la décision à l'assujetti;  
b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.  
<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 45 jours.

**Art. 11** Encaissement

- <sup>1</sup> Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.  
<sup>2</sup> A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale. Le cours de change est fixé par les représentations selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères.

**Art. 12** Réduction ou remise d'émoluments

Les représentations peuvent réduire ou remettre l'émolument si l'assujetti est dans le besoin ou, selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères, pour d'autres justes motifs.

**Art. 13** Prescription

- <sup>1</sup> La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.  
<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

**Section 2: Tarif des émoluments**

**Art. 14** Emoluments pour les passeports

1. Etablissement d'un passeport
- |                           |      |
|---------------------------|------|
| a. Passeport de 32 pages: | Fr   |
| – pour un an .....        | 21.— |
| – pour trois ans .....    | 32.— |
| – pour cinq ans .....     | 47.— |

b. Passeport de 48 pages:	Fr
– pour un an . . . . .	24.—
– pour trois ans . . . . .	35.—
– pour cinq ans . . . . .	50.—
Les fractions d'année comptent comme année entière.	
2. Prolongation d'un passeport	
– pour un an . . . . .	9.—
– pour trois ans . . . . .	20.—
– pour cinq ans . . . . .	35.—
Les fractions d'année comptent comme année entière.	
3. Inscription d'enfants dans les passeports des parents, par enfant . . . . .	8.—
4. Etablissement d'un nouveau passeport en cas de perte	
En sus de l'émolument prévu au chiffre 1, il sera perçu un émolument <i>prorata temporis</i> selon l'article 16.	

**Art. 15** Emoluments à taux fixes pour autres prestations

1. Légalisations

a. Légalisation de signatures apposées sur actes publics ou sous seing privé, par document . . . . .	Fr 20.—
b. Il ne sera pas perçu d'émoluments pour les légalisations d'actes d'état civil destinés à être transcrits dans les registres de l'état civil suisse.	

2. Attestations et certificats

a. Attestations d'immatriculation, de nationalité, certificats de vie, etc. . . . .	15.—
b. Laissez-passer pour cadavres et attestations pour le transport d'urnes . . . . .	20.—
c. Attestations concernant des textes légaux . . . . .	20.—

Pour les attestations et certificats qui nécessitent plus d'une demi-heure de travail, l'émolument est calculé *prorata temporis* selon l'article 16.

3. Lettres de recommandation . . . . . 15.—

Pour les lettres de recommandation qui nécessitent plus d'une demi-heure de travail, l'émolument est calculé *prorata temporis* selon l'article 16.

4. Dépôts

a. D'argent ou d'autres valeurs telles que titres, carnets d'épargne, bijoux, etc., par an ou fraction d'année . . . . .	Fr. 80.—
b. D'actes publics ou sous seing privé, par an ou fraction d'année . . . . .	40.—

**Art. 16** Emoluments *prorata temporis*

<sup>1</sup> L'émolument est calculé *prorata temporis* pour les autres prestations, notamment

- a. Recherche de documentation, entremise pour l'obtention d'expertises;
  - b. Traductions, y compris attestation de l'exactitude.
- Il n'est pas perçu d'émolument pour la traduction d'actes d'état civil destinés à être transcrits dans les registres de l'état civil suisse;
- c. Attestation de l'exactitude de traductions ou de copies qui n'ont pas été faites par la représentation;
  - d. Encaissement et transmission d'argent;
  - e. Traitement de questions de droit civil et de droit de cité;
  - f. Traitement de cas de maladie, d'accident, de décès ou d'arrestation.

Il n'est pas perçu d'émolument pour les quatre premières heures de travail consacrées à de tels cas;

- g. Rapports spéciaux et informations d'ordre juridique;
- h. Renseignements commerciaux.

Il n'est pas perçu d'émolument lorsqu'un cas peut être traité en moins d'une heure ni pour les informations fournies à des firmes domiciliées dans l'arrondissement consulaire et intéressées à l'importation de produits suisses.

<sup>2</sup> L'émolument par demi-heure ou fraction de demi-heure s'élève à 30 francs.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu d'émolument pour le temps consacré à fournir de simples informations orales.

**Art. 17** Droits d'écriture et photocopies

Les droits d'écriture sont compris dans les taux d'émoluments fixés aux articles 14 à 16. Les photocopies sont facturées séparément, la page à raison de 50 centimes.

**Art. 18** Application d'autres ordonnances sur les émoluments

<sup>1</sup> Pour les actes officiels afférents aux affaires maritimes, les représentations perçoivent des émoluments selon l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1974<sup>1)</sup> sur les émoluments de la navigation maritime.

<sup>2</sup> Pour la délivrance de visas, les représentations perçoivent des émoluments selon l'ordonnance du 20 avril 1983<sup>2)</sup> sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

**Section 3: Dispositions finales**

**Art. 19** Exécution

Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de l'exécution.

**Art. 20** Abrogation du droit en vigueur

Le tarif des émoluments du 5 septembre 1973<sup>3)</sup> à percevoir par les ambassades et les consulats de Suisse est abrogé.

**Art. 21** Disposition transitoire

Les émoluments afférents aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont calculés selon le tarif antérieur.

**Art. 22** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

30 janvier 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29780

<sup>1)</sup> RS 747.312.4

<sup>2)</sup> RS 142.241

<sup>3)</sup> RO 1973 1513

# Ordonnance concernant la fixation des loyers de logements objet de l'aide fédérale

du 20 février 1985

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 21, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance (2) du 22 février 1966<sup>1)</sup> concer-  
nant l'aide fédérale destinée à encourager la construction de logements,  
*arrête:*

## **Article premier** Augmentation

La quote-part du coût brut de l'immeuble, au sens de l'article 21, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance (2) du 22 février 1966 concernant l'aide fédérale destinée à encourager la construction de logements, est, après déduction des frais d'acquisition du terrain de ce coût, de 3,5 pour cent au maximum. Toutefois, pour les logements dont la construction a été achevée après le 31 décembre 1972, la quote-part n'est que de 3 pour cent au maximum.

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

20 février 1985

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

29783

RS 842.23

<sup>1)</sup> RS 842.2

# Ordonnance (1/85) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie

Modification du 28 février 1985

---

*L'Office vétérinaire fédéral*  
arrête:

I

L'ordonnance (1/85) du 18 janvier 1985<sup>1)</sup> concernant une interdiction temporaire d'importation et de transit pour les animaux à onglons, la viande et les préparations de viande en provenance d'Italie est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. a et b*

<sup>1</sup> Sont interdits:

- a. L'importation et le transit d'animaux à onglons (animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) en provenance des provinces italiennes de Bologne, Brescia, Cuneo, Mantoue, Modène, Pérouse, Reggio Emilia ainsi que de Salerne;
- b. L'importation de viande et de préparations de viande d'animaux à onglons en provenance des provinces italiennes de Bologne, Brescia, Cuneo, Mantoue, Modène, Pérouse, Reggio Emilia ainsi que de Salerne; les exceptions prévues à l'article 2 sont réservées;

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al., let. c et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Sont admis à l'importation dans le trafic commercial:

- c. Les marchandises qui ont commencé à être fabriquées:
  1. avant le 1<sup>er</sup> février 1985 et qui proviennent de la province de Mantoue;
  2. avant le 1<sup>er</sup> novembre 1984 et qui proviennent des autres provinces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b.

<sup>1bis</sup> A partir du 12 mars 1985, les marchandises visées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, qui proviennent de la province de Mantoue et depuis le 29 janvier 1985, les marchandises qui proviennent des autres provinces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, doivent être munies d'un plomb portant la date du début de la fabrication (mois et année, p. ex. IV/84).

<sup>1)</sup> RO 1985 54

II

La présente modification entre en vigueur le 12 mars 1985.

28 février 1985

Office vétérinaire fédéral:

Le directeur, Keller

29788

# Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

Modification du 9 janvier 1985

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 12 décembre 1977<sup>1)</sup> concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales est modifiée comme il suit:

*Art. 25, 1<sup>er</sup> al., 1<sup>re</sup> phrase, 2<sup>e</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> La Commission consultative de la coopération internationale au développement (Commission consultative) se compose au maximum de 19 membres choisis en dehors de l'administration fédérale. . . .

<sup>2</sup> La Commission consultative:

- a. Conseille le Conseil fédéral en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire internationales;

## II

La présente modification prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

9 janvier 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29782

<sup>1)</sup> RS 974.01

**Convention douanière du 4 juin 1954  
relative à l'importation temporaire  
des véhicules routiers privés**

*Texte original*

RS 0.631.251.4; RO 1958 749

---

**Modification du Chapitre VII**

Adoptée par le Conseil fédéral le 20 février 1985

Entrée en vigueur le 2 avril 1985

*Insérer après l'article 25, le nouvel article 25<sup>bis</sup> suivant:*

*Article 25<sup>bis</sup>*

Les autorités douanières compétentes renonceront à exiger le paiement des droits et taxes d'entrée lorsqu'il aura été justifié à leur satisfaction qu'un véhicule importé sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra plus être exporté parce qu'il aura été détruit ou irrémédiablement perdu pour cause de force majeure.

29755

**Convention n° 151 du 27 juin 1978  
concernant la protection du droit  
d'organisation et les procédures de détermination  
des conditions d'emploi dans la fonction publique**

RS 0.822.725.1; RO 1982 334

---

**Champ d'application de la convention le 15 mars 1985,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Guyane .....	10 janvier	1983 S	10 janvier	1983
Pologne .....	26 juillet	1982	26 juillet	1983

29750

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 340 et 1983 620.

# Convention n° 88 du 9 juillet 1948 concernant l'organisation du service de l'emploi

RS 0.823.111; RO 1952 123

---

## Champ d'application de la convention le 15 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Belize .....	15 décembre	1983 S	15 décembre	1983
Nicaragua .....	1 <sup>er</sup> octobre	1981	1 <sup>er</sup> octobre	1982
Sao Tomé-et-Principe .....	1 <sup>er</sup> juin	1982 S	1 <sup>er</sup> juin	1982

29751

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1674, 1975 2499 et 1982 844.

# Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale

RS 0.831.102; RO 1978 1626

---

## Champ d'application de la convention le 15 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Venezuela .....	5 novembre 1982	5 novembre 1983

29760

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1978 1657.

# Convention n° 128 du 29 juin 1967 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

RS 0.831.105; RO 1978 1493

---

## Champ d'application de la convention le 15 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Venezuela <sup>2)3)</sup> .....	1 <sup>er</sup> décembre 1983	1 <sup>er</sup> décembre 1984

## Réserves

### Venezuela

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement se réserve le bénéfice des dérogations temporaires figurant à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2. En vertu de l'article 38, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement déclare exclure temporairement de l'application de la convention les salariés du secteur agricole.

29761

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1517 et 1982 1820.

<sup>2)</sup> Cet Etat a accepté les obligations des parties II à IV de la convention.

<sup>3)</sup> Réserves, voir ci-après.

# Convention internationale n° 19 du 5 juin 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail

RS 0.832.27; RS 14 61

---

## Champ d'application de la convention le 15 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda .....	2 février 1983 S	2 février 1983
Belize .....	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983
Dominique .....	28 février 1983 S	28 février 1983
Sao Tomé-et-Principe .....	1 <sup>er</sup> juin 1982 S	1 <sup>er</sup> juin 1982

29762

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1644, 1975 2488 et 1982 1824.

# Acte constitutif du 11 décembre 1953 de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse

RS 0.916.421.30; RO 1975 1469

---

## Champ d'application de l'acte constitutif le 15 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
France .....	28 février	1984 A	28 février	1984
Pologne .....	4 janvier	1984 A	4 janvier	1984

29763

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1480 et 1983 328.

# Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole

RS 0.972.0; RO 1978 840

---

## Champ d'application de l'accord le 15 mars 1985, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Belize .....	15 décembre 1982 A	15 décembre 1982
Oman .....	19 avril 1983 A	19 avril 1983
Suriname .....	15 février 1983 A	15 février 1983

29764

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 867, 1979 250 776, 1981 1356 et 1982 1948.

# Errata

---

## **Ordonnance établissant un contrat-type de travail pour les éducateurs employés dans des foyers et internats**

du 16 janvier 1985 (RO 1985 185)

*Article 13, 1<sup>er</sup> alinéa*

### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> Après trois ans de service chez le même employeur, le travailleur a droit à un congé d'un mois et, . . .

### **Lire:**

<sup>1</sup> Après trois ans de service chez le même employeur, le travailleur a droit à un congé payé d'un mois et, . . .

28 février 1985

Chancellerie fédérale

29785

**AS-1985-09 vom 12.03.1985 (S. 293-312)**

**RO-1985-09 du 12.03.1985 (p. 293-312)**

**RU-1985-09 del 12.03.1985 (p. 293-312)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	12.03.1985
Date	
Data	
Seite	293-312
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 770

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.